

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Ministère
de l'Industrie et des Mines

Union-Discipline-Travail



**ARRETE N°002/MIM/CAB DU 11 JANVIER 2016
RELATIF AUX PROCEDURES D'ATTRIBUTION
ET DE RENOUVELLEMENT DES TITRES ET
AUTORISATIONS MINIERES, AUX DISPOSITIONS
CONCERNANT L'OR BRUT ET LES MATIERES
D'OR ET AUX DISPOSITIONS DIVERSES
PREVUES PAR LA REGLEMENTATION MINIERE**

Table des matières

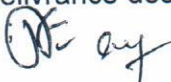
TITRE I.	AUTORISATION DE PROSPECTION	3
TITRE II.	TITRES MINIERES	5
	CHAPITRE I : PERMIS DE RECHERCHE	5
	CHAPITRE II : PERMIS D'EXPLOITATION.....	10
TITRE III.	AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE	14
	CHAPITRE I : AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE	14
	CHAPITRE II : AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE	19
	CHAPITRE III CONDITIONS DE DELIVRANCE DES CARTES D'IDENTIFICATION DU GERANT ET DE L'OUVRIER D'UNE EXPLOITATION MINIERE SEMI INDUSTRIELLE ET D'UNE EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE	22
TITRE IV.	AUTORISATION D'EXPLOITATION ET D'EXTRACTION DE SUBSTANCES DE CARRIERE.....	24
	CHAPITRE I : AUTORISATION D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES DE CARRIERE INDUSTRIELLE	24
	CHAPITRE II : AUTORISATION D'EXTRACTION DE SUBSTANCES DE CARRIERE.....	28
	CHAPITRE III: AUTORISATION D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES DE CARRIERE ARTISANALE.....	32
TITRE V.	AUTORISATION D'EXPLOITATION DES HALDES, TERRILS ET DECHETS DES EXPLOITATIONS DES MINES	35
TITRE VI.	DISPOSITION RELATIVES A L'OR BRUT ET AUX MATIERES D'OR	39
	CHAPITRE I : DETENTION, COMMERCE, EXPORTATION D'OR ET DES MATIERES D'OR.....	39
	CHAPITRE II : AUTORISATION D'ACHAT ET DE VENTE D'OR BRUT	40
	CHAPITRE III : AGREMENT DE BUREAU D'ACHAT ET DE VENTE D'OR BRUT	41
	CHAPITRE IV CONDITIONS DE DELIVRANCE DES CARTES D'IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE D'UN AGREMENT EN QUALITE DE BUREAU D'ACHAT ET DE VENTE D'OR BRUT, DU BENEFICIAIRE D'UNE AUTORISATION D'ACHAT ET DE VENTE D'OR BRUT ET DE COURSIER MINIER	44
TITRE VII.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	46
	CHAPITRE I: MATERIALISATION DES LIMITES DES PERIMETRES ET DES PARCELLES ATTRIBUES	46
	CHAPITRE II : MODALITES DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE AU PROFIT DE L'OCCUPANT DONT LES TERRES SONT RENDUES IMPROPRES A LA CULTURE	46
	CHAPITRE III : CONSERVATION MINIERE	46
TITRE VIII.	DISPOSITIONS FINALES	47

Cuy 47
1 *DE*

ARRETE N°002/MIM/CAB DU 11 JANVIER 2016
RELATIF AUX PROCEDURES D'ATTRIBUTION ET DE RENOUELEMENT DES
TITRES ET AUTORISATIONS MINIERES, AUX DISPOSITIONS CONCERNANT L'OR
BRUT ET LES MATIERES D'OR ET AUX DISPOSITIONS DIVERSES PREVUES PAR LA
REGLEMENTATION MINIERE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;
- Vu l'ordonnance n°2011-480 du 28 décembre 2011 portant budget de l'Etat pour la gestion 2012 ;
- Vu l'ordonnance n°2013-657 du 18 septembre 2013 déterminant les droits relatifs à la délivrance des documents de traçabilité et aux autorisations du commerce du diamant brut ainsi que la taxe à l'exportation du diamant brut ;
- Vu l'ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier ;
- Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013, n°2014-89 du 12 mars 2014, n°2015-334, n°2015-335 et n°2015-336 du 13 mai 2015 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-802 du 21 novembre 2013, n°2015-445, n°2015-446, n°2015-447, n°2015-448 et n°2015-449 du 24 juin 2015 ;
- Vu le décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;
- Vu le décret n°2014-556 du 1^{er} octobre 2014 portant organisation du Ministère de l'Industrie et des Mines ;
- Vu le décret n°2014-632 du 22 octobre 2014, fixant les montants et déterminant les modalités de paiement des droits fixes, des droits d'option, des frais de contrôles, d'expertises, d'agrément, et de délivrance des cartes et autres documents relatifs aux activités géologiques et minières.



ARRETE :

TITRE I. AUTORISATION DE PROSPECTION

Article 1. Tout demandeur d'autorisation de prospection doit présenter un dossier comprenant les pièces énumérées à l'Article 2 du présent arrêté.


Le dossier est établi en deux (02) exemplaires physiques dont un original et une copie. Un support numérique du dossier doit également être fourni.

Le dossier est déposé auprès de l'Administration des mines.

Article 2. Le dossier de demande d'autorisation de prospection doit comprendre :

- i) une lettre de demande dûment signée adressée au Ministre chargé des mines précisant :
 - o la ou les substance(s) à prospecter ;
 - o la superficie sollicitée ;
 - o la localité.
- ii) un extrait du casier judiciaire et un certificat de résidence pour les personnes physiques ;
- iii) un registre de commerce avec pour objet « recherche minière » ;
- iv) les statuts pour les personnes morales ;
- v) le curriculum vitae du responsable technique des travaux de prospection prévus ;
- vi) une carte de situation de la zone sollicitée sur un fond de carte géologique au 1/200 000 ou au 1/100 000 produite et authentifiée par l'Administration des mines. Pour les zones non couvertes par la cartographie géologique, la demande comprend une carte de situation sur un fond de carte topographique au 1/200 000 ou au 1/50 000 produite par le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement, en abrégé BNETD, ou par toute autre structure compétente en la matière;
- vii) le programme de prospection à réaliser ;
- viii) le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 3. Le demandeur dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier de demande, pour transmettre à l'Administration des mines le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 4. L'Administration des mines procède à l'instruction du dossier de demande de prospection selon les étapes suivantes 

- i) la recevabilité de la demande ;
- ii) l'analyse du dossier de demande.

Article 5. La recevabilité consiste en la vérification de la disponibilité du périmètre sollicité et de la conformité des pièces fournies par le demandeur à celles exigées à l'Article 2 du présent arrêté.

L'Administration des mines dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier pour notifier au demandeur la recevabilité, dans la forme, de sa demande.

Article 6. L'analyse du dossier de demande consiste en l'examen dans le fond du dossier de demande, notamment la qualité, les capacités techniques et les expériences du demandeur.

Elle détermine si les conditions d'octroi du droit minier sollicité sont satisfaites.

Article 7. Tout demandeur de renouvellement d'autorisation de prospection doit présenter un dossier comprenant les pièces énumérées à l'Article 8 du présent arrêté.

Le dossier est établi en deux (02) exemplaires physiques dont un original et une copie. Un support numérique du dossier doit également être fourni.


Le dossier est déposé auprès de l'Administration des mines.

Article 8. Le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de prospection doit comprendre :

- i. une lettre de demande de renouvellement adressée au Ministre chargé des mines ;
- ii. le rapport d'activités de prospection de la période de validité précédente ;
- iii. le programme de prospection à réaliser ;
- iv. le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 9. Le demandeur dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier de demande, pour transmettre à l'Administration des mines le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 10. L'Administration des mines procède à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation de prospection selon les étapes suivantes :

- i. la recevabilité de la demande ;
- ii. l'analyse du dossier de demande ; 

Article 11. La recevabilité consiste en la vérification de la disponibilité du périmètre couvert par l'autorisation de prospection dont le renouvellement est sollicité, et de la conformité des pièces fournies par le demandeur à celles exigées à l'Article 8 du présent arrêté.

L'Administration des mines dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier pour notifier au demandeur, la recevabilité, dans la forme, de sa demande.

Article 12. L'analyse du dossier de demande de renouvellement d'autorisation de prospection consiste en la vérification, dans le fond, des informations fournies par le demandeur, notamment le rapport d'activités de prospection de la période de validité précédente et le programme de prospection à réaliser.

Article 13. Au cours des différentes périodes de validité de l'autorisation de prospection, les quantités cumulées d'échantillons de substances minérales destinées à l'exportation pour analyses minéralogiques, ne peuvent excéder:

- i) quatre (04) tonnes pour les métaux précieux ;
- ii) six (06) tonnes pour les métaux de base et autres substances minérales non classées.

TITRE II. TITRES MINIERES

CHAPITRE I : PERMIS DE RECHERCHE

Article 14. Tout demandeur de permis de recherche doit présenter un dossier de demande comprenant les pièces énumérées à l'Article 15 du présent arrêté.

Le dossier est établi en deux (02) exemplaires physiques dont un original et une copie. Un support numérique du dossier doit également être fourni.

Le dossier est déposé auprès de l'Administration des mines.

Article 15. Le dossier de demande de permis de recherche doit comprendre :

- i) une lettre de demande dûment signée et adressée au Ministre chargé des mines précisant :
 - o la ou les substance(s) minérale(s) à rechercher ;
 - o la superficie du permis de recherche sollicité ;
 - o la localité.
- ii) une carte de situation de la zone couverte par le permis de recherche sollicité sur un fond de carte géologique au 1/200 000 ou au 1/100 000 produite et authentifiée

5 *DE ay*

par l'Administration des mines. Pour les zones non couvertes par la cartographie géologique, la demande comprend une carte de situation du permis de recherche sur un fond de carte topographique au 1/200 000 ou au 1/50 000 produite par le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement, en abrégé BNETD, ou toute autre structure compétente en la matière;

- iii) un extrait de la carte de situation au format A4, avec la mention des coordonnées géographiques en degrés, minutes, secondes des sommets du périmètre du permis de recherche sollicité ;
- iv) les statuts enregistrés de la société pour les personnes morales ;
- v) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois à compter de la date de dépôt dudit dossier, et un certificat de résidence pour les personnes physiques ;
- vi) le numéro de compte contribuable du demandeur ;
- vii) un registre de commerce avec pour objet « recherche minière » ;
- viii) le programme général des travaux, sur quatre ans décliné année par année, avec le coût financier minimum prévu des travaux pour chaque année (au moins un million six cent mille francs par kilomètre carré sur la période de validité) ;
- ix) le programme détaillé des travaux à réaliser au cours de la première année de la période de validité du permis sollicité ;
- x) la liste des postes prévus par catégorie d'emploi (cadre, agent de maîtrise, ouvrier, etc.) pour les travaux sur le périmètre du permis de recherche sollicité ;
- xi) une lettre dûment signée de désignation du responsable technique des travaux ;
- xii) le curriculum-vitae certifié avec photo d'identité du responsable technique des travaux, retraçant toutes ses expériences professionnelles acquises ou en cours, et au moins trois références pouvant confirmer lesdites expériences ;
- xiii) les photocopies légalisées des diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles du responsable technique des travaux ;
- xiv) un mémoire faisant ressortir les expériences du demandeur en matière d'exploration ou d'exploitation minière acquises seul ou en partenariat, avec leurs justificatifs ;
- xv) une attestation et un relevé bancaires justifiant la disponibilité d'au moins dix pour cent (10%) du budget des travaux de recherche de la première année de la période de validité du permis de recherche sollicité. Ces documents doivent être délivrés par un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire dans laquelle est domicilié le compte du demandeur ;
- xvi) une attestation de régularité fiscale en cours de validité délivrée par l'Administration des impôts ;

DF ef

xvii) le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 16. Le demandeur dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier de demande, pour transmettre à l'Administration des mines le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 17. L'Administration des mines procède à l'instruction du dossier de demande de permis de recherche selon les étapes suivantes:

- i. la recevabilité de la demande ;
- ii. l'analyse du dossier de demande ;
- iii. la visite de terrain ;
- iv. l'examen du dossier de demande de permis de recherche par la Commission Interministérielle des Mines (CIM).

Article 18. La recevabilité, consiste en la vérification de la disponibilité du périmètre du permis de recherche sollicité et de la conformité des pièces fournies par le demandeur à celles exigées à l'Article 15 du présent arrêté.

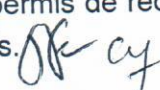
L'Administration des mines dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du récépissé de paiement du droit fixe, pour notifier au demandeur la recevabilité, dans la forme, de sa demande.

Article 19. L'analyse du dossier de demande de permis de recherche consiste, pour l'Administration des mines en l'examen, dans le fond, des informations fournies par le demandeur, notamment ses capacités techniques et financières.

Article 20. En cas d'analyse satisfaisante du dossier au regard de l'Article 19 du présent arrêté, l'Administration des mines effectue une visite de terrain en présence du demandeur ou de son représentant. Cette visite de terrain consiste en :

- i) la vérification de la conformité des informations fournies dans les plans avec les réalités du terrain;
- ii) la présentation du projet aux autorités administratives et coutumières des localités concernées.

En cas d'analyse non satisfaisante au regard l'Article 19 du présent arrêté, l'Administration des mines notifie au demandeur, le rejet de son dossier de demande de permis de recherche.

Article 21. Suite à la visite de terrain, le dossier de demande de permis de recherche est transmis à la Commission Interministérielle des Mines (CIM), pour avis. 

Article 22. En cas d'avis favorable de la CIM, l'Administration des Mines soumet la demande de permis de recherche au Ministre chargé des mines pour décision.

En cas d'avis défavorable de la CIM, l'Administration des Mines notifie au demandeur, le rejet de son dossier de demande d'attribution de permis de recherche.

Article 23. Tout demandeur de renouvellement de permis de recherche doit présenter un dossier comprenant les pièces énumérées à l'Article 24 du présent arrêté.

Le dossier de demande de renouvellement de permis de recherche est établi en deux (02) exemplaires physiques dont un original et une copie.

Un support numérique du dossier doit également être fourni.


Le dossier est déposé auprès de l'Administration des mines.

Article 24. Le dossier de demande de renouvellement de permis de recherche doit comprendre :

- i) une lettre de demande de renouvellement dûment signée et adressée au Ministre chargé des mines précisant la superficie du permis de recherche à renouveler ;
- ii) un extrait de la carte de situation au format A4, avec la mention des coordonnées géographiques en degrés, minutes, secondes des sommets du périmètre du permis de recherche à renouveler ;
- iii) un rapport général des travaux de recherche et les dépenses effectuées, couvrant la période de validité précédente du permis de recherche ;
- iv) le programme général et détaillé des travaux, décliné année par année, avec le coût financier minimum prévu (au moins un million six cent mille francs par kilomètre carré sur la période de validité à venir)
- v) le récépissé de paiement du droit d'option en cas de conservation de la superficie à rendre ;
- vi) le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 25. Le demandeur dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier de demande, pour transmettre à l'Administration des mines le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 26. L'Administration des mines procède à l'instruction du dossier de demande de renouvellement de permis de recherche selon les étapes suivantes :

- i) la recevabilité de la demande ;
- ii) l'analyse du dossier de demande et la visite de terrain. 

Article 27. La recevabilité consiste à s'assurer que le périmètre du permis à renouveler est circonscrit à l'intérieur du périmètre initial et en une vérification de la conformité des pièces fournies par le demandeur à celles exigées à l'Article 24 du présent arrêté.

L'Administration des mines dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier de renouvellement de permis de recherche pour notifier au demandeur la recevabilité, dans la forme, de sa demande.

Article 28. L'analyse du dossier de demande de renouvellement de permis de recherche consiste, pour l'Administration des mines en l'examen, dans le fond, des informations fournies par le demandeur, notamment, l'examen des rapports d'activités couvrant la période de validité précédente du permis de recherche.

Article 29. L'analyse du dossier comprend la visite de terrain effectuée par l'Administration des Mines. Cette visite de terrain consiste en :

- i) une vérification de la conformité et de la réalité des informations contenues dans les rapports d'activités fournis ;
- ii) une reconnaissance des sommets du périmètre du permis de recherche à renouveler, le cas échéant.

La visite s'effectue en présence du demandeur ou de son représentant.


Article 30. En cas de résultat satisfaisant de l'analyse au regard de l'Article 28 et de l'Article 29 du présent arrêté, l'Administration des Mines soumet la demande de renouvellement du permis de recherche au Ministre chargé des mines pour décision.

En cas de résultat non satisfaisant de l'analyse au regard de l'Article 28 et de l'Article 29 du présent arrêté, l'Administration des Mines notifie au demandeur, le rejet de son dossier de demande de permis de recherche.

Article 31. Au cours des différentes périodes de validité du permis, les quantités cumulées d'échantillons de substances minérales destinées à l'exportation pour analyses minéralogiques, et essais métallurgiques et géotechniques, ne peuvent excéder :

Pour les métaux précieux :

- i) treize (13) tonnes, à l'attribution ;
- ii) dix (10) tonnes, au premier renouvellement ;
- iii) dix (10) tonnes, au deuxième renouvellement ;
- iv) sept (07) tonnes, au renouvellement exceptionnel ;

Pour les métaux de base et autres substances minérales non classées 

- i) soixante-dix (70) tonnes, à l'attribution ;
- ii) cinquante (50) tonnes, au premier renouvellement ;
- iii) cinquante (50) tonnes, au deuxième renouvellement ;
- iv) trente (30) tonnes, au renouvellement exceptionnel.

CHAPITRE II : PERMIS D'EXPLOITATION

Article 32. Tout demandeur de permis d'exploitation doit présenter un dossier comprenant les pièces énumérées à l'Article 33 du présent arrêté.

Le dossier est établi en deux (02) exemplaires physiques dont un original et une copie. Un support numérique du dossier doit également être fourni.

Le dossier est déposé auprès de l'Administration des mines.

Article 33. Le dossier de demande de permis d'exploitation doit comprendre :

- i) une lettre de demande dûment signée et adressée au Ministre chargé des mines précisant :
 - o la ou les substance(s) à exploiter ;
 - o la superficie du périmètre du permis d'exploitation sollicité ;
 - o la localité.
- ii) une carte de situation de la zone couverte par le permis d'exploitation sollicité sur un fond de carte géologique au 1/200 000 ou au 1/100 000 produite et authentifiée par l'Administration des mines. Pour les zones non couvertes par la cartographie géologique, la demande comprend une carte de situation du permis d'exploitation sur un fond de carte topographique au 1/200 000 ou au 1/50 000 produite par le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement, en abrégé BNETD, ou par toute autre structure compétente en la matière;
- iii) un extrait de la carte de situation au format A4, avec la mention des coordonnées géographiques en degrés, minutes, secondes des sommets et du point repère du permis d'exploitation ;
- iv) les statuts enregistrés pour les personnes morales ;
- v) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois à compter de la date de dépôt dudit dossier et un certificat de résidence pour les personnes physiques ;
- vi) le numéro de compte contribuable du demandeur ;
- vii) un registre de commerce avec pour objet « activité minière » ;
- viii) une attestation de régularité fiscale en cours de validité, délivrée par l'Administration des impôts

- ix) le rapport présentant les travaux de recherche, accompagné de tous les documents nécessaires à la vérification des caractéristiques techniques du gisement, y compris les plans, coupes et tableaux de cubage ;
- x) le rapport de l'étude de faisabilité technique et économique du ou des gisements, comprenant une description des procédés d'extraction et de traitement du ou des minerais, les productions envisagées sur la durée de vie de la mine, le plan de recrutement et de formation du personnel, le montage financier, les tableaux de trésorerie, d'amortissement et de rémunération de l'investissement ;
- xi) une copie de l'arrêté d'approbation de l'étude d'impact environnemental et social ;
- xii) le plan de financement des travaux de construction de la mine ;
- xiii) le nombre d'emplois par catégorie ;
- xiv) le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 34. Le demandeur dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier de demande, pour transmettre à l'Administration des mines le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 35. L'Administration des mines procède à l'instruction du dossier de demande de permis d'exploitation selon les étapes suivantes:

- i) la recevabilité de la demande ;
- ii) l'analyse du dossier de demande ;
- iii) la visite de terrain ;
- iv) l'examen du dossier de demande par la Commission Interministérielle des Mines (CIM) pour avis.

Article 36. La recevabilité consiste en la vérification de la superficie du périmètre du permis d'exploitation sollicité et de la conformité des pièces fournies par le demandeur à celles exigées à l'Article 33 du présent arrêté.

L'Administration des mines dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier, pour notifier au demandeur la recevabilité, dans la forme, de sa demande.

Article 37. L'analyse du dossier de demande de permis d'exploitation consiste en un examen, dans le fond, des informations fournies par le demandeur, notamment l'étude de faisabilité.

Article 38. En cas d'analyse satisfaisante du dossier au regard de l'Article 37 du présent arrêté, l'Administration des mines effectue une visite de terrain en présence du demandeur.

ou de son représentant. Cette visite de terrain consiste en :

- i) la reconnaissance des points sommets du périmètre du permis d'exploitation sollicité ;
- ii) la présentation du projet aux autorités administratives et coutumières des localités concernées, afin de relever leurs objections éventuelles ;

En cas d'analyse non satisfaisante au regard de l'Article 37 du présent arrêté, l'Administration des mines notifie au demandeur, le rejet de son dossier de demande de permis d'exploitation.

Article 39. Suite à la visite de terrain, le dossier de demande de permis d'exploitation accompagné du rapport de visite et du procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo, est transmis à la Commission Interministérielle des Mines (CIM) pour avis.

En cas d'avis favorable de la CIM, l'Administration des Mines soumet la demande de permis d'exploitation au Ministre chargé des mines pour décision.

En cas d'avis défavorable de la CIM, le dossier de demande d'attribution de permis d'exploitation, accompagné du procès-verbal de rejet est retourné à l'Administration des mines, en vue de prendre en compte les objections relevées.

Article 40. Tout demandeur de renouvellement de permis d'exploitation doit présenter un dossier comprenant les pièces énumérées à l'Article 41 du présent arrêté.

Le dossier est établi en deux (02) exemplaires physiques dont un original et une copie. Un support numérique du dossier doit également être fourni.

Le dossier est déposé auprès de l'Administration des mines.

Article 41. Le dossier de demande de renouvellement de permis d'exploitation doit comprendre :

- i) une lettre de demande de renouvellement dûment signée et adressée au Ministre chargé des mines précisant la nouvelle superficie du permis d'exploitation le cas échéant.
- ii) un rapport de l'étude de faisabilité technique et économique actualisée ;
- iii) un plan de gestion environnemental et social actualisé et approuvé par l'Administration en charge de l'environnement ;
- iv) le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 42. Le demandeur dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier de demande, pour transmettre à l'Administration des mines le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 43. L'Administration des mines procède à l'instruction du dossier de demande de renouvellement de permis d'exploitation selon les étapes suivantes:

- i) la recevabilité de la demande ;
- ii) l'analyse du dossier de demande et la visite de terrain.

Article 44. La recevabilité consiste en une vérification de la conformité des pièces fournies par le demandeur à celles exigées à l'Article 41 du présent arrêté.

Article 45. L'Administration des mines dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier pour notifier au demandeur la recevabilité, dans la forme, de sa demande.

Article 46. L'analyse du dossier de demande de renouvellement de permis d'exploitation consiste en un examen, dans le fond, des informations fournies par le demandeur, notamment l'étude de faisabilité actualisée.

Article 47. L'analyse du dossier comprend la visite de terrain effectuée par l'Administration des mines. Cette visite de terrain consiste en :

- i) la vérification de la conformité des informations contenues dans les rapports d'activités aux réalités du terrain ;
- ii) la reconnaissance des points sommets du périmètre et des points-repère du permis d'exploitation à renouveler.


La visite s'effectue en présence du demandeur ou de son représentant.

Article 48. En cas de résultat satisfaisant de l'analyse au regard de l'Article 46 et de l'Article 47 du présent arrêté, l'Administration des Mines soumet la demande de renouvellement du permis d'exploitation au Ministre chargé des mines pour décision.

En cas de résultat non satisfaisant de l'analyse au regard de l'Article 46 et de l'Article 47 du présent arrêté, l'Administration des Mines notifie au demandeur, le rejet de son dossier de demande de renouvellement de permis d'exploitation.

Article 49. Le titulaire d'un permis d'exploitation minière est tenu de produire à l'Administration des mines, deux (02) mois avant la fin de chaque exercice financier, un programme d'activité d'exploitation minière pour l'exercice suivant.

Le programme d'activité d'exploitation minière de chaque exercice financier, contient les points suivants :

- i) La quantité de minerai à extraire ;
- ii) La quantité de minerai à traiter ; 

- iii) La production prévisionnelle ;
- iv) La cadence de production ;
- v) Le nombre d'emplois par catégorie et par nationalité ;
- vi) Les investissements prévus ;
- vii) La consommation en énergie.

Article 50. Au cours de chaque période de validité du permis d'exploitation, les quantités cumulées d'échantillons de substances minérales destinées à l'exportation pour analyses minéralogiques et essais métallurgiques et géotechniques ne peuvent excéder :

- i) dix (10) tonnes, pour les métaux précieux ;
- ii) deux cent (200) tonnes pour les métaux de base et autres substances minérales non classées.

TITRE III. AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE

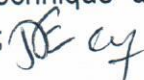
CHAPITRE I : AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE

Article 51. Tout demandeur d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle doit présenter un dossier comprenant les pièces énumérées à l'Article 52 du présent arrêté.


Le dossier est établi en deux (02) exemplaires physiques dont un original et une copie. Un support numérique du dossier doit également être fourni.

Le dossier est déposé auprès de l'Administration des mines.

Article 52. Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle comprend :

- i) une lettre de demande dûment signée et adressée au Ministre chargé des mines précisant :
 - o la ou les substance(s) à exploiter ;
 - o la superficie de la parcelle de l'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle sollicitée ;
 - o la localité.
- ii) un mémoire faisant ressortir les expériences professionnelles du demandeur en matière d'exploitation minière semi-industrielle, à défaut :
 - o une lettre de désignation dûment signée du responsable technique des travaux ;
 - o un curriculum-vitae détaillé et certifié du responsable technique des travaux, comportant sa photo d'identité et au moins trois références; 

- des photocopies légalisées des diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles du responsable technique des travaux;
- iii) un relevé et une attestation bancaires attestant de la disponibilité d'au moins 10% du budget estimatif du projet ou une lettre d'engagement d'un actionnaire à utiliser ses ressources propres pour financer le projet ou un accord de prêt avec une banque de premier rang en Côte d'Ivoire pour le financement du projet ou encore une preuve de propriété des équipements destinés au projet (facture d'achat, attestation d'hérédité, legs ou tout acte en tenant lieu.) ;
- iv) une copie des statuts et du procès-verbal de création, visé par le Préfet de la localité concernée, pour les sociétés coopératives ;
- v) un certificat de nationalité, un certificat de résidence, un casier judiciaire datant de moins de trois mois, deux (02) photos d'identité avec le nom du demandeur au verso, pour les personnes physiques, membre des sociétés coopératives ou ayant des parts dans les sociétés ;
- vi) une carte de situation de la parcelle sollicitée sur un fond de carte géologique au 1/200 000 ou au 1/100 000 produite et authentifiée par l'Administration des mines. Pour les zones non couvertes par la cartographie géologique, la demande comprend une carte de situation sur un fond de carte topographique au 1/200 000 ou au 1/50 000 produite par le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement, en abrégé BNETD, ou par toute autre structure compétente en la matière;
- vii) un extrait de la carte de situation au format A4, avec la mention des coordonnées géographiques en degrés, minutes, secondes des sommets du périmètre de l'autorisation d'exploitation semi-industrielle sollicitée ;
- viii) un plan de détail au 1/5 000 de la parcelle objet de l'autorisation sollicitée ;
- ix) un plan de gestion environnementale et de réhabilitation du site ;
- x) le programme des travaux à réaliser ;
- xi) la description du matériel et des équipements techniques prévus ;
- xii) le coût de l'investissement prévu ;
- xiii) le nombre d'emplois par catégorie;
- xiv) une copie des statuts de la société demandeur et un registre de commerce avec pour objet « exploitation minière » pour les sociétés ;
- xv) le récépissé de paiement de droit fixe.

Article 53. Le demandeur dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier de demande, pour transmettre à l'Administration des mines le récépissé de paiement du droit fixe 

Article 54. L'Administration des mines procède à l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle selon les étapes suivantes:

- i) la recevabilité de la demande ;
- ii) l'analyse du dossier de demande ;
- iii) la visite de terrain.

Article 55. La recevabilité consiste en la vérification de la disponibilité de la parcelle couverte par l'autorisation sollicitée et de la conformité des pièces fournies par le demandeur à celles exigées à l'Article 52 du présent arrêté.

L'Administration des mines dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de dépôt du récépissé de paiement du droit fixe, pour notifier au demandeur la recevabilité, dans la forme, de sa demande.

Article 56. L'analyse du dossier de demande d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle consiste, pour l'Administration des mines, en un examen, dans le fond, des informations fournies par le demandeur, notamment, ses capacités techniques et financières.

Article 57. En cas d'analyse satisfaisante du dossier au regard de l'Article 56 du présent arrêté, l'Administration des mines effectue une visite de terrain en présence du demandeur ou de son représentant. Cette visite de terrain consiste en :

- i) la reconnaissance des sommets de la parcelle sollicitée ;
- ii) la présentation du projet aux autorités administratives et coutumières des localités concernées, et relever leurs objections éventuelles.

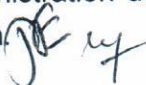
En cas d'analyse non satisfaisante au regard de l'Article 56 du présent arrêté, l'Administration des mines notifie au demandeur, le rejet de son dossier de demande d'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle.

Article 58. A l'issue de la visite de terrain, une demande d'avis est adressée par l'Administration des mines à l'autorité administrative en charge de l'Administration territoriale de la zone du projet.

Cette autorité se prononce après enquête de commodo et incommodo, et consultation des administrations de la zone du projet en charge de l'environnement, et des eaux et forêts.

En cas d'avis favorable, l'Administration des Mines soumet la demande d'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle au Ministre chargé des mines pour décision.

En cas d'avis défavorable, l'Administration des Mines notifie au demandeur, le rejet de son dossier de demande d'autorisation.



Article 59. Tout demandeur de renouvellement d'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle doit présenter un dossier comprenant les pièces énumérées à l'Article 60 du présent arrêté.

Le dossier est établi en deux (02) exemplaires physiques dont un original et une copie. Un support numérique du dossier doit également être fourni.

Le dossier est déposé auprès de l'Administration des mines.

Article 60. Le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle doit comprendre :

- i) une lettre de demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle, dûment signée et adressée au Ministre chargé des mines, précisant la superficie de l'autorisation à renouveler ;
- ii) un rapport faisant le bilan des activités lors de la période de validité précédente de l'autorisation ;
- iii) une carte de situation de la parcelle sollicitée sur un fond de carte géologique au 1/200 000 ou au 1/100 000 produite et authentifiée par l'Administration des mines. Pour les zones non couvertes par la cartographie géologique, la demande comprend une carte de situation sur un fond de carte topographique au 1/200 000 ou au 1/50 000 produite par le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement, en abrégé BNETD, ou par toute autre structure compétente en la matière
- iv) une carte de détail de la parcelle objet de la demande au 1/5 000 ou au 1/10 000 ;
- v) le programme des travaux prévus pour la période à venir ;
- vi) un plan de gestion environnementale et sociale actualisé ;
- vii) un plan de réhabilitation et de fermeture actualisé ;
- viii) le nombre d'emplois par catégorie ;
- ix) le projet d'investissement sur la période à venir ;
- x) les récépissés de paiement de la taxe proportionnelle de production de la période de validité précédente ;
- xi) les récépissés de paiement des redevances superficielles ;
- xii) le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 61. Le demandeur dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier de demande, pour transmettre à l'Administration des mines le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 62. L'instruction du dossier de demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle par l'Administration des mines se fait selon les étapes

suivantes :

- i) la recevabilité du dossier de demande de renouvellement ;
- ii) l'analyse du dossier de demande et la visite de terrain.

Article 63. La recevabilité consiste en une vérification des limites de la superficie couverte par l'autorisation à renouveler et de la conformité des pièces fournies par le demandeur à celles exigées à l'Article 60 du présent arrêté.

L'Administration des mines dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier de renouvellement pour notifier au demandeur la recevabilité, dans la forme, de sa demande.

Article 64. L'analyse du dossier de demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle consiste, pour l'Administration des mines, à examiner, dans le fond, les informations fournies par le demandeur, notamment les informations contenues dans les rapports et bilans d'activités de la période de validité précédente.

Article 65. L'analyse du dossier comprend la visite de terrain effectuée par l'Administration des mines. Cette visite de terrain consiste en :

- i) la reconnaissance des sommets de la parcelle à renouveler ;
- ii) la vérification de la conformité des informations contenues dans les rapports d'activités aux réalités du terrain.

La visite de terrain est effectuée en présence du demandeur ou de son représentant.

Article 66. En cas de résultat satisfaisant de l'analyse au regard de l'Article 64 et de l'Article 65 du présent arrêté, l'Administration des Mines soumet la demande de renouvellement de l'autorisation au Ministre chargé des mines pour décision.

En cas de résultat non satisfaisant de l'analyse au regard de l'Article 64 et de l'Article 65 du présent arrêté, l'Administration des Mines notifie au demandeur, le rejet de son dossier de demande de renouvellement de l'autorisation.

Article 67. Conformément à l'Article 73 du décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 Mars 2014 portant Code minier, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle est tenu de dresser un rapport trimestriel d'activité faisant ressortir les points suivants :

- i) les moyens humains et matériels ;
- ii) le procédé d'extraction dans le cas d'une exploitation minière semi-industrielle ;
- iii) le nombre et les dimensions des puits ou des excavations ; *DE cy*

- iv) la situation de la réhabilitation du site ou de la fermeture des excavations issues de l'exploitation minière artisanale ;
- v) la quantité de minerai extrait ;
- vi) la technique utilisée pour le traitement du minerai, la nature et la quantité de substance chimique ayant servi au traitement du minerai, dans le cas uniquement d'une exploitation semi-industrielle ;
- vii) les investissements réalisés par le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle dans le cadre de ses activités minières ;
- viii) les résultats obtenus après traitement dans le cas uniquement d'une exploitation semi-industrielle.

CHAPITRE II : AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE

Article 68. Tout demandeur d'une autorisation d'exploitation minière artisanale doit présenter un dossier comprenant les pièces énumérées à l'Article 69 du présent arrêté.

Le dossier est établi en deux (02) exemplaires physiques dont un original et une copie. Un support numérique du dossier doit également être fourni.

Le dossier est déposé auprès de l'Administration des mines.

Article 69. Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation minière artisanale doit comprendre.

- i) une lettre de demande dûment signée et adressée au Ministre chargé des mines ;
- ii) une carte de situation de la parcelle sollicitée sur un fond de carte topographique au 1/200 000 ou au 1/50 000 produite par le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement, en abrégé BNETD, ou par toute autre structure compétente en la matière;
- iii) un extrait de la carte de situation au format A4, avec la mention des coordonnées géographiques en degrés, minutes, secondes des sommets du périmètre de l'autorisation d'exploitation minière artisanale sollicité
- iv) un plan de détail au 1/5000 de la parcelle sollicitée ;
- v) une lettre d'engagement légalisée de fermeture des excavations issues de l'exploitation minière artisanale;
- vi) la description du matériel et des équipements techniques prévus ;
- vii) une copie des statuts pour les Sociétés coopératives ;
- viii) un registre de commerce avec pour objet « activités minières » : *DF cy*

- ix) un certificat de nationalité, un certificat de résidence, un casier judiciaire datant de moins de trois mois, deux (2) photos d'identité (avec le nom au verso) pour les personnes physiques ou le gérant pour les sociétés coopératives ;
- x) une lettre légalisée, attestant l'accord préalable des autorités coutumières de la localité concernée ;
- xi) le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 70. Le demandeur dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier de demande, pour transmettre à l'Administration des mines le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 71. L'Administration des mines procède à l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploitation minière artisanale selon les étapes suivantes:

- i) la recevabilité de la demande ;
- ii) l'analyse du dossier de demande ;
- iii) la visite de terrain.

Article 72. La recevabilité consiste en une vérification de la disponibilité de la superficie couverte par l'autorisation sollicitée et de la conformité des pièces fournies par le demandeur à celles exigées à l'Article 69 du présent arrêté.

L'Administration des mines dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du récépissé de paiement du droit fixe, pour notifier au demandeur la recevabilité, dans la forme, de sa demande.

Article 73. L'analyse du dossier de demande d'une autorisation d'exploitation minière artisanale consiste, pour l'Administration des mines, en un examen, dans le fond, des documents fournis par le demandeur.

Article 74. En cas d'analyse satisfaisante du dossier au regard de l'Article 73 du présent arrêté, l'Administration des mines effectue une visite de terrain en présence du demandeur ou de son représentant. Cette visite de terrain consiste en :

- i) la reconnaissance des points sommets de la superficie sollicitée ;
- ii) la présentation du projet aux autorités administratives et coutumières des localités concernées, afin de relever leurs objections éventuelles.

En cas d'analyse non satisfaisante au regard de l'Article 73 du présent arrêté, l'Administration des mines notifie au demandeur, le rejet de son dossier de demande d'autorisation d'exploitation minière artisanale.

OF cy

Article 75. A l'issue de la visite de terrain, une demande d'avis est adressée par l'Administration des mines à l'autorité administrative en charge de l'Administration territoriale de la zone du projet.

L'autorité administrative se prononce après enquête de commodo et incommodo, et consultation des administrations de la zone du projet en charge de l'environnement, et des eaux et forêts.

En cas d'avis favorable, l'Administration des Mines soumet la demande d'autorisation d'exploitation minière artisanale au Ministre chargé des mines pour décision.

En cas d'avis défavorable, l'Administration des Mines notifie au demandeur, le rejet de son dossier de demande d'autorisation.

Article 76. Tout demandeur de renouvellement d'une autorisation d'exploitation minière artisanale doit présenter un dossier comprenant les pièces énumérées à l'Article 77 du présent arrêté.

Le dossier est établi en deux (02) exemplaires physiques dont un original et une copie. Un support numérique du dossier doit également être fourni.


Le dossier est déposé auprès de l'Administration des mines.

Article 77. Le dossier de demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation minière artisanale doit comprendre :

- i) une lettre de demande de renouvellement dûment signée et adressée au Ministre chargé des mines ;
- ii) un rapport faisant le bilan des activités durant la période précédente de l'autorisation d'exploitation minière artisanale ;
- iii) le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 78. Le demandeur dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier de demande, pour transmettre à l'Administration des mines le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 79. L'instruction du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation minière artisanale se fait selon les étapes suivantes :

- i) la recevabilité du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation minière artisanale;
- ii) l'analyse du dossier de demande et la visite de terrain 

Article 80. La recevabilité consiste, en une vérification des limites de la superficie couverte par l'autorisation de renouvellement sollicitée et de la conformité des pièces fournies par le demandeur à celles exigées à l'Article 77 du présent arrêté.

L'Administration des mines dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation minière artisanale pour notifier au demandeur la recevabilité, dans la forme, sa demande.

Article 81. L'analyse du dossier de demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation minière artisanale consiste en un examen dans le fond des informations fournies par le demandeur notamment, les informations contenues dans les rapports faisant le bilan des activités de la période de validité précédente.

Article 82. L'analyse du dossier comprend la visite de terrain effectuée par l'Administration des mines. Cette visite de terrain consiste en :

- i) la reconnaissance des points sommets de la parcelle sollicitée ;
- ii) L'évaluation de l'état d'avancement des travaux ;
- iii) la vérification de la satisfaction des obligations incombant au demandeur ;

La visite de terrain est effectuée en présence du demandeur ou de son représentant.

Article 83. En cas de résultat satisfaisant de l'analyse au regard de l'Article 81 et l'Article 82 du présent arrêté, l'Administration des Mines soumet la demande de renouvellement de l'autorisation au Ministre chargé des mines pour décision.

En cas de résultat non satisfaisant de l'analyse au regard de l'Article 81 et l'Article 82 du présent arrêté, l'Administration des Mines notifie au demandeur, le rejet de son dossier de demande de renouvellement de l'autorisation.

CHAPITRE III CONDITIONS DE DELIVRANCE DES CARTES D'IDENTIFICATION DU GERANT ET DE L'OUVRIER D'UNE EXPLOITATION MINIERE SEMI INDUSTRIELLE ET D'UNE EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE

Article 84. L'exploitant, le gérant et l'ouvrier travaillant pour le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle ou artisanale portant sur les substances minérales classées dans les groupes 1, 2 et 3, au terme de l'article 17 du Code minier, sont tenus de se faire identifier par l'Administration des mines.

L'ouvrier minier est une personne physique, ayant l'âge d'exercer un emploi conformément à la législation en vigueur, et qui travaille pour le compte du bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière.

Article 85. L'arrêté du Ministre chargé des Mines portant autorisation d'exploitation

minière semi-industrielle ou artisanale donne droit à son bénéficiaire de se faire délivrer une carte d'exploitant minier par l'Administration des mines.

Lorsque le bénéficiaire est une personne morale, la carte est délivrée à son représentant légal. Lorsque le bénéficiaire est une personne physique, la carte délivrée est nominative.

Article 86. La carte d'exploitant minier ou du gérant porte les mentions suivantes :

- Nom et prénom ;
- Date et lieu de naissance ;
- Nationalité ;
- Numéro de la pièce d'identité ;
- Numéro de l'arrêté d'attribution de l'autorisation ;
- Numéro de la parcelle ;
- Localité ;
- Nom de la coopérative ou de la société ;
- Fonction ;
- Adresse.

Article 87. La carte d'ouvrier minier porte les mentions suivantes :

- Nom et prénom ;
- Date et lieu de naissance ;
- Nationalité ;
- Numéro de la pièce d'identité ;
- Numéro de la parcelle ;
- Localité ;
- Nom de la coopérative ou de la société ;
- Fonction ;
- Adresse.

Article 88. La durée de validité des cartes mentionnées à l'Article 84 et l'Article 85 du présent arrêté est celle de l'autorisation pour laquelle elles sont délivrées. Ces cartes sont visées chaque année par l'Administration des mines de la zone d'exploitation.

Article 89. Le dossier de demande de carte d'identification comprend les pièces suivantes : *JF ey*

- i) un formulaire de demande de carte d'identification, à retirer auprès de l'Administration des mines, dûment renseigné ;
- ii) pour les gérants de sociétés d'exploitation minière semi-industrielle ou artisanale et les ouvriers, une photocopie de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle ou artisanale du bénéficiaire ;
- iii) deux (2) photos d'identité du même tirage du demandeur ;
- iv) une photocopie de la carte nationale d'identité du demandeur ou de tout autre document en tenant lieu ;
- v) le récépissé de paiement d'un droit fixe.

Article 90. La carte d'identification peut être retirée à son titulaire en cas d'infraction à la législation minière.

Article 91. L'Administration des mines tient à jour un registre des cartes d'identification et en constitue une base de données numérique.

TITRE IV. AUTORISATION D'EXPLOITATION ET D'EXTRACTION DE SUBSTANCES DE CARRIERE

CHAPITRE I : AUTORISATION D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES DE CARRIERE INDUSTRIELLE


Article 92. Tout demandeur d'autorisation d'exploitation de substances de carrière industrielle doit présenter un dossier comprenant les pièces énumérées à l'Article 93 du présent arrêté.

Le dossier est établi en deux (02) exemplaires physiques dont un original et une copie. Un support numérique du dossier doit également être fourni.

Le dossier est déposé auprès de l'Administration des mines.

Article 93. Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de substances de carrière industrielle doit comprendre :

- i) une lettre de demande dûment signée et adressée au Ministre chargé des mines ;
- ii) une carte de situation de la parcelle sollicitée sur un fond de carte géologique au 1/200 000 ou au 1/100 000 produite et authentifiée par l'Administration des mines. Pour les zones non couvertes par la cartographie géologique, la demande comprend une carte de situation sur un fond de carte topographique au 1/200 000 ou au 1/50 000 produite par le Bureau National d'Etudes Techniques et de

- Développement, en abrégé BNETD, ou par toute autre structure compétente en la matière;
- iii) un extrait de la carte de situation au format A4, avec la mention des coordonnées géographiques en degrés, minutes, secondes des sommets du périmètre de l'autorisation d'exploitation de substances de carrière industrielle sollicitée
 - iv) un plan de détail au 1/5 000 ou 1/10 000 de la parcelle objet de l'autorisation sollicitée ;
 - v) un plan de gestion environnementale et de réhabilitation du site approuvé par l'Administration de l'environnement ;
 - vi) une étude de faisabilité technique, économique et financière comportant, entre autres :
 - a) le schéma et la description des installations projetées et leurs capacités de production ;
 - b) un plan d'installation à l'échelle 1/1000 ;
 - c) le montant de l'investissement prévu ;
 - d) le nombre d'emplois par catégorie ;
 - vii) un relevé et une attestation bancaires attestant de la disponibilité d'au moins 10% du budget estimatif du projet ou une lettre d'engagement d'un actionnaire à utiliser ses ressources propres pour le financement du projet ou un accord de prêt avec une banque de premier rang en Côte d'Ivoire pour le financement du projet ou une preuve de propriété des équipements (facture d'achat, attestation d'hérité, legs ou tout acte en tenant lieu.);
 - viii) une copie des statuts de la société ;
 - ix) un certificat de résidence pour les personnes physiques ou du gérant pour les sociétés ;
 - x) un registre de commerce avec pour objet « exploitation de substances de carrière industrielle » ;
 - xi) une copie légalisée du Certificat de Préposé aux Tirs (CPT) de l'artificier pour les carrières autres que les matériaux meubles ;
 - xii) un curriculum-vitae du préposé aux tirs ;
 - xiii) une copie de l'arrêté d'approbation de l'étude d'impact environnemental et social ;
 - xiv) une copie certifiée conforme à l'original du protocole d'accord préalable liant le demandeur de l'autorisation d'exploitation de substances de carrière industrielle à l'occupant du sol ou l'occupant légitime du sol, la communauté locale ou le propriétaire d'un terrain urbain ;
 - xv) une attestation de régularité fiscale ; 

xvi) le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 94. Le demandeur dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier de demande, pour transmettre à l'Administration des mines le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 95. L'Administration des mines procède à l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploitation de substances de carrière industrielle selon les étapes suivantes:

- i) la recevabilité de la demande ;
- ii) l'analyse de la demande ;
- iii) la visite de terrain.

Article 96. La recevabilité consiste, en une vérification de la disponibilité de la parcelle couverte par l'autorisation sollicitée et de la conformité des pièces fournies par le demandeur à celles exigées à l'Article 93 du présent arrêté.

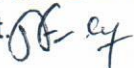
L'Administration des mines dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du récépissé de paiement du droit fixe, pour notifier au demandeur la recevabilité de la demande.

Article 97. L'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploitation de substances de carrière industrielle consiste, en un examen dans le fond des informations fournies par le demandeur, notamment celles portant sur ses capacités techniques et financières.

Article 98. En cas d'analyse satisfaisante du dossier au regard de l'Article 97 du présent arrêté, l'Administration des mines effectue une visite de terrain en présence du demandeur ou de son représentant. Cette visite de terrain consiste en :

- i) la reconnaissance des points sommets du périmètre de la parcelle objet de la demande ;
- ii) la présentation du projet aux autorités administratives et coutumières de la localité concernée afin de relever des objections éventuelles ;
- iii) la vérification de l'existence de zones d'interdiction ou de chevauchement de celles-ci avec ladite parcelle.

En cas d'analyse non satisfaisante au regard de l'Article 97 du présent arrêté, l'Administration des mines notifie au demandeur, le rejet de son dossier de demande d'autorisation d'exploitation de substances de carrière industrielle.

Article 99. A l'issue de la visite de terrain, une demande d'avis est adressée par l'Administration des mines à l'autorité administrative en charge de l'administration territoriale de la zone du projet. 

L'autorité administrative se prononce après enquête de commodo et incommodo, et consultation des administrations en charge des infrastructures économiques, de l'environnement, et des eaux et forêts.

En cas d'avis favorable, l'Administration des mines soumet la demande d'autorisation d'exploitation de substances de carrière industrielle, au Ministre chargé des mines pour décision.

En cas d'avis défavorable, l'Administration des mines notifie au demandeur, le rejet de son dossier de demande d'autorisation.

Article 100. Tout demandeur de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de substances de carrière industrielle doit présenter un dossier comprenant les pièces énumérées à l'Article 101 du présent arrêté.

Le dossier est établi en deux (02) exemplaires physiques dont un original et une copie. Un support numérique du dossier doit également être fourni.

Le dossier est déposé auprès de l'Administration des mines.

Article 101. Le dossier de demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de substances de carrière industrielle doit comprendre :

- i) une lettre de demande de renouvellement dûment signée et adressée au Ministre chargé des mines ;
- ii) un rapport faisant le bilan des activités réalisées lors de la période de validité précédente de l'autorisation ;
- iii) une carte de situation de la parcelle sollicitée sur un fond de carte géologique au 1/200 000 ou au 1/100 000 produite et authentifiée par l'Administration des mines. Pour les zones non couvertes par la cartographie géologique, la demande comprend une carte de situation sur un fond de carte topographique au 1/200 000 ou au 1/50 000 produite par le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement, en abrégé BNETD, ou par toute autre structure compétente en la matière ;
- iv) une carte de détail sur fond de carte géologique ou topographique de la parcelle objet de la demande de renouvellement, au 1/5 000 ou au 1/10 000 ;
- v) le programme des travaux prévus pour la période à venir;
- vi) un plan de gestion environnementale et de réhabilitation actualisé ;
- vii) la liste du personnel avec les différentes qualifications;
- viii) les dépenses engagées durant la période de validité de l'autorisation ;
- ix) le montant des investissements prévus sur la période à venir ;
- x) le récépissé de paiement du droit fixe. *DE uf*

Article 102. Le demandeur dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier de demande, pour transmettre à l'Administration des mines le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 103. L'Administration des mines procède à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de substances de carrière industrielle selon les étapes suivantes :

- i) la recevabilité de la demande ;
- ii) l'analyse du dossier de demande et la visite de terrain;

Article 104. La recevabilité consiste, à s'assurer que la parcelle concernée par le renouvellement est identique à la parcelle initiale et en une vérification de la conformité des pièces fournies par le demandeur à celles exigées à l'Article 101 du présent arrêté.

L'Administration des mines dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier pour signifier au demandeur la recevabilité ou non de sa demande.

Article 105. L'analyse du dossier de demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de substances de carrière industrielle consiste, en l'examen dans le fond des informations contenues dans les rapports et bilan d'activités de la période de validité de ladite autorisation, et à s'assurer que le demandeur a satisfait aux engagements et obligations lui incombant dans le cadre de ses activités.

Article 106. L'analyse du dossier comprend la visite de terrain effectuée par l'Administration des mines. Cette visite de terrain consiste en :

- i) la reconnaissance des sommets de la superficie à renouveler ;
- ii) L'évaluation de l'état d'avancement des travaux.

La visite de terrain s'effectue en présence du demandeur ou de son représentant.

Article 107. En cas de résultat satisfaisant de l'analyse au regard de l'Article 105 et l'Article 106 du présent arrêté, l'Administration des mines soumet la demande de renouvellement de l'autorisation au Ministre chargé des mines pour décision.


En cas de résultat non satisfaisant de l'analyse au regard de l'Article 105 et l'Article 106 du présent arrêté, l'Administration des mines notifie au demandeur, le rejet de son dossier de demande de renouvellement de l'autorisation.

CHAPITRE II : AUTORISATION D'EXTRACTION DE SUBSTANCES DE CARRIERE

Article 108. Tout demandeur d'autorisation d'extraction de substances de carrière doit

présenter un dossier comprenant les pièces énumérées à l'Article 109 du présent arrêté.
Le dossier est établi en deux (02) exemplaires physiques dont un original et une copie.
Un support numérique du dossier doit également être fourni.
Le dossier est déposé auprès de l'Administration des mines.

Article 109. Le dossier de demande d'autorisation d'extraction de substances de carrière doit comprendre :

- i) une lettre de demande dûment signée et adressée au Ministre chargé des mines indiquant la quantité de matériaux à extraire ;
- ii) une carte de situation de la parcelle sollicitée sur un fond de carte géologique au 1/200 000 ou au 1/100 000 produite et authentifiée par l'Administration des mines. Pour les zones non couvertes par la cartographie géologique, la demande comprend une carte de situation de la parcelle sur un fond de carte topographique au 1/200 000 ou au 1/50 000 produite par le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement, en abrégé BNETD, ou par toute autre structure compétente en la matière ;
- iii) un extrait de la carte de situation au format A4, avec la mention des coordonnées géographiques en degrés, minutes, secondes des sommets du périmètre de l'autorisation d'extraction de substances de carrière
- iv) un plan de détail au 1/5 000 ou 1/10 000 de la parcelle sollicitée ;
- v) un plan de réhabilitation du site ;
- vi) le schéma et la description des installations projetées et leurs capacités de production ;
- vii) un plan d'installation à l'échelle 1/1000 ;
- viii) un certificat de résidence pour les personnes physiques ou du gérant pour les sociétés ;
- ix) une copie légalisée du Certificat de Préposé aux Tirs (CPT) de l'artificier pour les carrières autres que les matériaux meubles, le cas échéant ;
- x) un curriculum-vitae du préposé aux tirs, le cas échéant ;
- xi) une copie certifiée conforme à l'original du protocole d'accord préalable liant le demandeur de l'autorisation d'exploitation de substances de carrière à l'occupant du sol ou l'occupant légitime du sol, la communauté locale ou le propriétaire d'un terrain urbain ;
- xii) une attestation de régularité fiscale ;
- xiii) le récépissé de paiement du droit fixe. 

Article 110. Le demandeur dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier de demande, pour transmettre le récépissé de paiement du droit fixe à l'Administration des mines.

Article 111. L'Administration des mines procède à l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'extraction de substances de carrière selon les étapes suivantes :

- i) la recevabilité de la demande ;
- ii) l'analyse de la demande ;
- iii) la visite de terrain.

Article 112. La recevabilité consiste, en une vérification de la disponibilité de la parcelle couverte par l'autorisation sollicitée et de la conformité des pièces fournies par le demandeur à celles exigées à l'Article 109 du présent arrêté.

L'Administration des mines dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du récépissé de paiement du droit fixe, pour notifier au demandeur la recevabilité de sa demande.

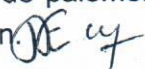
Article 113. L'analyse du dossier de demande d'autorisation d'extraction de substances de carrière consiste, en un examen dans le fond des informations fournies par le demandeur, notamment celles portant sur ses capacités techniques et financières, et son expérience.

Article 114. En cas d'analyse satisfaisante du dossier au regard de l'Article 113 du présent arrêté, l'Administration des mines effectue une visite de terrain en présence du demandeur ou de son représentant.

En cas d'analyse non satisfaisante au regard de l'Article 113 du présent arrêté, l'Administration des mines notifie au demandeur, le rejet de son dossier de demande d'extraction de substances de carrière.

Article 115. La visite de terrain consiste en :

- i) la reconnaissance des sommets du périmètre de la parcelle sollicitée ;
- ii) la présentation du projet aux autorités administratives et coutumières de la localité concernée afin de relever des objections éventuelles ;
- iii) la vérification de l'inexistence de zones d'interdiction ou de chevauchement de celles-ci avec ladite parcelle.

En cas de conclusion satisfaisante de la visite, la demande d'autorisation d'extraction de substance de carrière accompagnée du récépissé de paiement des quantités déclarées est soumise au Ministre chargé des mines pour décision. 

En cas de conclusion non satisfaisante de la visite, l'Administration des mines notifie au demandeur le rejet de son dossier de demande d'autorisation d'extraction de substance de carrière.

Article 116. Tout demandeur de renouvellement d'une autorisation d'extraction de substances de carrière doit présenter un dossier comprenant les pièces énumérées à l'Article 117 du présent arrêté.

Le dossier est établi en deux (02) exemplaires physiques dont un original et une copie. Un support numérique du dossier doit également être fourni.

Le dossier est déposé auprès de l'Administration des mines.

Article 117. Le dossier de demande de renouvellement d'une autorisation d'extraction de substances de carrière doit comprendre :

- i) une lettre de demande de renouvellement dûment signée et adressée au Ministre chargé des mines, indiquant les quantités à extraire;
- ii) un rapport faisant le bilan des activités réalisées lors de la période de validité précédente de l'autorisation ;
- iii) un plan de détail des travaux réalisés sur la parcelle à renouveler, au 1/5 000 ou au 1/10 000 ;
- iv) un plan de réhabilitation actualisé ;
- v) la liste du personnel avec les différentes qualifications;
- vi) les dépenses engagées durant la période de validité de l'autorisation ;
- vii) l'estimation des investissements prévus sur la période à venir ;
- viii) le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 118. Le demandeur dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier de demande, pour transmettre le récépissé de paiement du droit fixe à l'Administration des mines.

Article 119. L'Administration des mines procède à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'une autorisation d'extraction de substances de carrière selon les étapes suivantes :

- i) la recevabilité de la demande ;
- ii) l'analyse du dossier de demande et la visite de terrain.

Article 120. La recevabilité consiste, à s'assurer que la parcelle concernée par le renouvellement est identique à la parcelle initiale et en une vérification de la conformité des

pièces fournies par le demandeur à celles exigées à l'Article 117 du présent arrêté.

L'Administration des mines dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier pour notifier au demandeur la recevabilité de sa demande.

Article 121. L'analyse du dossier de demande de renouvellement d'une autorisation d'extraction de substances de carrière consiste, en l'examen dans le fond des informations contenues dans les rapports et bilan d'activités de la période de validité de ladite autorisation, et à s'assurer que le demandeur a satisfait aux engagements et obligations lui incombant dans le cadre de ses activités.

Article 122. L'analyse du dossier comprend la visite de terrain effectuée par l'Administration des mines. Cette visite de terrain consiste en :

- i) la reconnaissance des points sommets de la parcelle couverte par l'autorisation dont le renouvellement est sollicité ;
- ii) l'évaluation de l'activité d'extraction.

La visite de terrain s'effectue en présence du demandeur ou de son représentant.

Article 123. En cas de conclusion satisfaisante de la visite, la demande d'autorisation d'extraction de substance de carrière accompagnée du récépissé de paiement des quantités déclarées est soumise au Ministre chargé des mines pour décision.

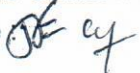
En cas de conclusion non satisfaisante de la visite, l'Administration des mines notifie au demandeur le rejet de son dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'extraction de substance de carrière.

CHAPITRE III: AUTORISATION D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES DE CARRIERE ARTISANALE

Article 124. Tout demandeur d'une autorisation d'exploitation de substances de carrière artisanale doit présenter un dossier comprenant les pièces énumérées à l'Article 125 du présent arrêté.

Le dossier est établi en deux (02) exemplaires physiques dont un original et une copie. Un support numérique du dossier doit également être fourni.

Le dossier est déposé dans les services de l'Administration des mines de la localité concernée.

Article 125. Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de substances de carrière artisanale doit comprendre 

- i) une lettre de demande dûment signée et adressée au Ministre chargé des mines ;
- ii) une carte de situation de la parcelle sollicitée sur un fond de carte topographique au 1/200 000 ou au 1/50 000 produite par le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement, en abrégé BNETD, ou par toute autre structure compétente en la matière ; un extrait de la carte de situation au format A4, avec la mention des coordonnées géographiques en degrés, minutes, secondes des sommets du périmètre de l'autorisation de l'exploitation de substances de carrière artisanale ;
- iii) un plan de détail au 1/5000 de la parcelle sollicitée ;
- iv) un registre de commerce avec pour objet « exploitation de carrière » ;
- v) une copie des statuts enregistrés pour les personnes morales ;
- vi) le programme des travaux à exécuter ;
- vii) la description du matériel et des équipements techniques ;
- viii) un certificat de nationalité, un certificat de résidence, un casier judiciaire datant de moins de trois mois, deux (2) photos d'identité (avec le nom au verso) pour les personnes physiques ou les gérants des sociétés coopératives ;
- ix) une lettre attestant de l'accord préalable des autorités coutumières concernées ;
- x) le récépissé de paiement du droit fixe.

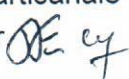
Article 126. Le demandeur dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier de demande, pour transmettre le récépissé de paiement du droit fixe à l'Administration des mines.

Article 127. L'instruction de la demande d'une autorisation d'exploitation de substances de carrière artisanale par l'Administration des mines se fait selon les étapes suivantes :

- i) la recevabilité de la demande ;
- ii) l'analyse de la demande ;
- iii) la visite de terrain.

Article 128. La recevabilité consiste, en la vérification de la disponibilité de la parcelle couverte par l'autorisation sollicitée et de la conformité des pièces fournies par le demandeur à celles exigées à l'Article 125 du présent arrêté.

L'Administration des mines dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du récépissé de paiement du droit fixe, pour notifier au demandeur la recevabilité de sa demande.

Article 129. L'analyse du dossier de demande d'une autorisation d'exploitation de substances de carrière artisanale consiste, en l'examen dans le fond des informations fournies par le demandeur 

En cas d'analyse satisfaisante du dossier au regard de l'Article 129 du présent arrêté, l'Administration des mines effectue une visite de terrain en présence du demandeur ou de son représentant. Cette visite de terrain consiste en :

- i) la reconnaissance des sommets du périmètre de la parcelle sollicitée ;
- ii) la présentation du projet aux autorités administratives et coutumières de la localité concernée afin de relever des objections éventuelles ;
- iii) la vérification de l'absence de zones d'interdiction sur ladite parcelle.

En cas d'analyse non satisfaisante au regard de l'Article 129 du présent arrêté, l'Administration des mines notifie au demandeur, le rejet de son dossier de demande d'autorisation d'exploitation de substances de carrière artisanale.

Article 130. En cas de conclusion satisfaisante de la visite, la demande d'autorisation d'exploitation de substance de carrière artisanale est soumise au Ministre chargé des mines pour décision.

En cas de conclusion non satisfaisante de la visite, l'Administration des mines notifie au demandeur le rejet de son dossier de demande d'exploitation de substances de carrière artisanale.

Article 131. Tout demandeur de renouvellement d'autorisation d'exploitation de substances de carrière artisanale doit présenter un dossier comprenant les pièces énumérées à l'Article 132 du présent arrêté.

Le dossier est établi en deux (02) exemplaires physiques dont un original et une copie. Un support numérique du dossier doit également être fourni.

Le dossier est déposé auprès de l'Administration des mines.

Article 132. Le dossier de demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de substances de carrière artisanale doit comprendre :

- i) une lettre de demande de renouvellement dûment signée et adressée au Ministre chargé des mines ;
- ii) un rapport faisant le bilan des activités de la période de validité de l'autorisation dont le renouvellement est sollicité ;
- iii) le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 133. Le demandeur dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier de demande, pour transmettre à l'Administration des mines le récépissé de paiement du droit fixe *CF cy*

Article 134. L'instruction du dossier de demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de substances de carrière artisanale par l'Administration des mines se fait selon les étapes suivantes :

- i) la recevabilité du dossier de demande de renouvellement ;
- ii) l'analyse du dossier de demande de renouvellement et la visite de terrain;

Article 135. La recevabilité consiste à s'assurer que la parcelle concernée par le renouvellement est identique à la parcelle initiale et en la vérification des limites de la superficie sollicitée et de la conformité des pièces fournies par le demandeur à celles exigées à l'Article 132 du présent arrêté.

L'Administration des mines dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier pour notifier au demandeur la recevabilité de la demande.

Article 136. L'analyse de la demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de substances de carrière artisanale consiste, en l'examen dans le fond des informations fournies par le demandeur et à s'assurer que le demandeur a satisfait aux engagements et obligations lui incombant dans le cadre de ses activités.

Article 137. L'analyse du dossier comprend la visite de terrain effectuée par l'Administration des mines. Cette visite de terrain consiste en :


- i) la reconnaissance des points sommets de la parcelle objet de la demande de renouvellement ;
- ii) l'évaluation de l'état d'avancement des travaux.

La visite de terrain s'effectue en présence du demandeur ou de son représentant.

Article 138. En cas de conclusion satisfaisante de la visite, la demande de renouvellement d'exploitation de substance de carrière accompagnée du récépissé de paiement des quantités déclarées est soumise au Ministre chargé des mines pour décision.

En cas de conclusion non satisfaisante de la visite, l'Administration des mines notifie au demandeur le rejet de son dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de substance de carrière.

TITRE V. AUTORISATION D'EXPLOITATION DES HALDES, TERRILS ET DECHETS DES EXPLOITATIONS DES MINES

Article 139. Tout titulaire de permis d'exploitation ou bénéficiaire d'autorisation d'exploitation minière est, de droit, autorisé à exploiter les haldes, terrils et déchets issus de son périmètre d'exploitation minière à condition d'en faire déclaration 

Article 140. Avant toute exploitation des haldes, terrils et déchets provenant de leur exploitation minière, les titulaires de permis d'exploitation ou les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation minière doivent adresser une lettre dûment signée au Ministre chargé des mines, précisant la nature, le volume et le mode de traitement desdits résidus miniers.

Article 141. Tout demandeur d'une autorisation d'exploitation des haldes, terrils et déchets des exploitations des mines non couverte par un permis ou une autorisation d'exploitation, doit présenter un dossier comprenant les pièces énumérées à l'Article 142 du présent arrêté.

Le dossier est établi en deux (02) exemplaires physiques dont un original et une copie. Un support numérique du dossier doit également être fourni.

Le dossier est déposé auprès de l'Administration des mines.

Article 142. Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation des haldes, terrils et déchets des exploitations des mines doit comprendre :

- i) une lettre de demande dûment signée et adressée au Ministre chargé des mines précisant la nature et le volume de matériaux à exploiter, la superficie sollicitée et la localité ;
- ii) une copie des statuts pour les personnes morales ;
- iii) un registre de commerce ayant pour objet « exploitation des haldes terrils, ou résidus d'exploitation ;
- iv) une carte de situation de la parcelle sollicitée sur un fond de carte géologique au 1/200 000 ou au 1/100 000 produite et authentifiée par l'Administration des mines. Pour les zones non couvertes par la cartographie géologique, la demande comprend une carte de situation sur un fond de carte topographique au 1/200 000 ou au 1/50 000 produite par le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement, en abrégé BNETD, ou par toute autre structure compétente en la matière ;
- v) un plan de détail au 1/5000 de la parcelle sollicitée ;
- vi) une copie de l'arrêté d'approbation de l'étude d'impact environnemental et social ;
- vii) le programme des travaux à exécuter ;
- viii) une attestation de régularité fiscale
- ix) la description du matériel et des équipements techniques prévus
- x) le nombre d'emploi par catégorie ;
- xi) un certificat de nationalité, un certificat de résidence, un casier judiciaire datant de moins de trois mois, deux (2) photos d'identité pour les personnes physiques et gérants des sociétés coopératives ;
- xii) le récépissé de paiement du droit fixe *GE 24*

Article 143. Le demandeur dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier de demande, pour transmettre le récépissé de paiement du droit fixe à l'Administration des mines.

Article 144. L'instruction de la demande d'attribution d'une autorisation d'exploitation des haldes, terrils et déchets des exploitations des mines par l'Administration des mines se fait selon les étapes suivantes :

- i) la recevabilité de la demande ;
- ii) l'analyse de la demande ;
- iii) la visite de terrain.

Article 145. La recevabilité consiste, en une vérification de la conformité des pièces fournies par le demandeur à celles exigées à l'Article 142 du présent arrêté.

L'Administration des mines dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier pour notifier au demandeur la recevabilité de sa demande.

Article 146. L'analyse de la demande d'une autorisation d'exploitation des haldes, terrils et déchets des exploitations des mines consiste, à examiner dans le fond les pièces fournies par le demandeur.

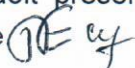
Article 147. En cas d'analyse satisfaisante du dossier au regard de l'Article 146 du présent arrêté, l'Administration des mines effectue une visite de terrain en présence du demandeur ou de son représentant.

Cette visite de terrain consiste à identifier et estimer le volume des haldes, terrils et déchets des exploitation des mines..

En cas d'analyse non satisfaisante au regard de l'Article 146 du présent arrêté, l'Administration des mines notifie au demandeur, le rejet de son dossier de demande d'autorisation d'exploitation des haldes, terrils et déchets des exploitation des mines.

Article 148. En cas de conclusion satisfaisante de la visite, la demande d'autorisation d'exploitation des haldes, terrils et déchets des exploitations des mines est soumise au Ministre chargé des mines pour décision.

En cas de conclusion non satisfaisante de la visite, l'Administration des mines notifie au demandeur le rejet de son dossier de demande.

Article 149. Tout demandeur de renouvellement d'autorisation d'exploitation des haldes, terrils et déchets des exploitations des mines doit présenter un dossier comprenant les pièces énumérées à l'Article 150 du présent arrêté 

Le dossier est établi en deux (02) exemplaires physiques dont un original et une copie. Un support numérique du dossier doit également être fourni.

Article 150. Le dossier de demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation des haldes, terrils et déchets des exploitations des mines doit comprendre :

- i) une lettre de demande de renouvellement dûment signée et adressée au Ministre chargé des mines ;
- ii) un rapport faisant le bilan des activités durant la période de validité de l'autorisation dont le renouvellement est sollicité ;
- iii) les récépissés de la taxe d'exploitation des haldes, terrils et déchets des exploitations des mines ;
- iv) le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 151. Le demandeur dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier de demande, pour transmettre à l'Administration des mines le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 152. L'instruction du dossier de demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation des haldes, terrils et déchets des exploitations des mines par l'Administration des mines se fait selon les étapes suivantes :

- i) la recevabilité du dossier de demande ;
- ii) l'analyse du dossier de demande de renouvellement et la visite de terrain.

Article 153. La recevabilité consiste en une vérification de la conformité des pièces fournies par le demandeur à celles exigées à l'Article 150 du présent arrêté.

L'Administration des mines dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier pour notifier au demandeur la recevabilité de sa demande.

Article 154. L'analyse de la demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation des haldes, terrils et déchets des exploitations des mines consiste à examiner dans le fond les pièces fournies par le demandeur et à s'assurer que le demandeur a satisfait aux engagements et obligations lui incombant dans le cadre de ses activités.

Article 155. L'analyse du dossier comprend la visite de terrain effectuée par l'Administration des mines. Cette visite de terrain consiste à vérifier la conformité des informations contenues dans le rapport d'activité fourni par le demandeur.

La visite de terrain s'effectue en présence du demandeur ou de son représentant.

Article 156. En cas de conclusion satisfaisante de la visite, la demande de renouvellement

de l'autorisation d'exploitation des haldes, terrils et déchets des exploitations des mines est soumise au Ministre chargé des mines pour décision.

En cas de conclusion non satisfaisante de la visite, l'Administration des mines notifie au demandeur le rejet de son dossier de demande.

TITRE VI. DISPOSITION RELATIVES A L'OR BRUT ET AUX MATIERES D'OR

CHAPITRE I : DETENTION, COMMERCE, EXPORTATION D'OR ET DES MATIERES D'OR

Article 157. Les autorisations pour la détention et le commerce de l'or brut en Côte d'Ivoire ainsi que toutes transactions ayant pour objet l'or brut ou les matières d'or, sont accordées aux :

- i) titulaires de permis d'exploitation industrielle d'or ;
- ii) bénéficiaires d'autorisation d'exploitation semi-industrielle d'or ;
- iii) bénéficiaires d'agrément de bureaux d'achat et de vente d'or brut ;
- iv) coursier minier travaillant pour le bénéficiaire d'autorisation d'achat et vente d'or brut ;
- v) bénéficiaires d'autorisation d'exploitation artisanale d'or brut
- vi) bénéficiaires d'autorisation d'achat et vente d'or brut.

Sont uniquement autorisés à exporter de l'or brut, les titulaires de permis d'exploitation industrielle d'or et les bénéficiaires d'agrément de bureaux d'achat et de vente d'or brut.

Article 158. L'exportation d'or brut et des matières d'or est soumise à la réglementation générale en vigueur.

Article 159. Avant chaque expédition, l'or brut ou les matières d'or sont expertisés par l'Administration des mines.

Article 160. Pour recevoir l'apposition du poinçon de l'Administration des mines, les bijoux et objets d'art contenant de l'or doivent répondre aux conditions suivantes :

- i) être d'un titre supérieur ou égal à 750 millièmes d'or fin (supérieur ou égal à 18 carats) ;
- ii) avoir fait l'objet de paiement des frais de vérification de titre et de poinçonnage auprès de l'Administration des mines.

OE cy

CHAPITRE II : AUTORISATION D'ACHAT ET DE VENTE D'OR BRUT

Article 161. Tout demandeur d'autorisation d'achat et de vente d'or brut doit présenter un dossier comprenant les pièces énumérées à l'Article 162 du présent arrêté.

Le dossier est établi en deux (02) exemplaires physiques dont un original et une copie. Un support numérique du dossier doit également être fourni.

Article 162. le dossier de demande d'autorisation d'achat et de vente d'or doit comprendre :

- i) une lettre de demande dûment signée et adressée au Ministre chargé des mines ;
- ii) une photo d'identité ;
- iii) un registre de commerce ayant pour objet «achat et vente d'or brut »;
- iv) un casier judiciaire du demandeur datant de moins de 3 mois ;
- v) un certificat de résidence du demandeur.
- vi) une attestation et un relevé bancaire datant de moins de trois mois, de solde créditeur d'au moins deux millions de francs CFA ;
- vii) le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 163. Le demandeur dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier de demande, pour transmettre à l'Administration des mines le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 164. L'instruction du dossier de demande d'autorisation d'achat et de vente d'or brut par l'Administration des mines se fait selon les étapes suivantes :

- i) la recevabilité du dossier ;
- ii) l'analyse du dossier.

Article 165. La recevabilité consiste, pour l'Administration des mines, à vérifier que les pièces fournies par le demandeur sont conformes à celles exigées à l'Article 162 du présent arrêté.

L'Administration des mines dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier pour notifier au demandeur la recevabilité de sa demande.

Le demandeur dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier de demande, pour transmettre le récépissé de paiement du droit fixe à l'Administration des mines.

Article 166. L'analyse de la demande d'autorisation d'achat et de vente d'or brut consiste

à examiner dans le fond les informations contenues dans le dossier de demande.

Article 167. Tout demandeur de renouvellement d'autorisation d'achat et de vente d'or brut doit présenter un dossier comprenant les pièces énumérées à l'Article 168 du présent arrêté.

Le dossier est établi en deux (02) exemplaires physiques dont un original et une copie. Un support numérique du dossier doit également être fourni.

Article 168. Le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'achat et de vente d'or brut doit comprendre :

- i) une lettre de demande de renouvellement dûment signée et adressée au Ministre chargé des mines ;
- ii) un rapport d'activité de la période de validité précédente ;
- iii) les récépissés de paiement des taxes afférentes aux diverses opérations réalisées pendant la période de validité précédente ;
- iv) une attestation de régularité fiscale en cours de validité ;
- v) le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 169. Le demandeur dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier de demande, pour transmettre le récépissé de paiement du droit fixe à l'Administration des mines.

Article 170. L'instruction du dossier de demande de renouvellement d'une autorisation d'achat et de vente d'or brut par l'Administration des mines se fait selon les étapes suivantes :

- i) la recevabilité du dossier ;
- ii) l'analyse du dossier.

Article 171. La recevabilité consiste en une vérification de la conformité des pièces fournies par le demandeur à celles exigées à l'Article 168 du présent arrêté.

L'Administration des mines dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier pour notifier au demandeur la recevabilité de sa demande de renouvellement.

Article 172. L'analyse du dossier de demande de renouvellement d'une autorisation d'achat et de vente d'or brut consiste à examiner dans le fond des informations contenues dans le dossier de demande de renouvellement.

Article 173. Tout demandeur d'agrément de bureau d'achat et de vente d'or brut doit présenter un dossier comprenant les pièces énumérées à l'Article 174 du présent arrêté.

Le dossier est établi en deux (02) exemplaires physiques dont un original et une copie. Un support numérique du dossier doit également être fourni.

Le dossier est déposé auprès de l'Administration des mines.


Article 174. Le dossier de demande d'agrément de bureau d'achat et de vente d'or brut doit comprendre :

- i) une lettre de demande dûment signée et adressée au Ministre chargé des mines ;
- ii) les statuts de la société;
- iii) un registre de commerce ayant pour objet «achat, vente, exportation et importation d'or brut»;
- iv) une photo d'identité du gérant ;
- v) un casier judiciaire datant de moins de 3 mois du gérant ;
- vi) un certificat de résidence du gérant ;
- vii) une attestation de régularité fiscale en cours de validité ;
- viii) une attestation et un relevé bancaire datant de moins de trois mois, de solde créditeur d'au moins cinq millions de francs pour la demande d'agrément de bureau d'achat et de vente d'or brut ;
- ix) les attestations bancaires des institutions financières auprès desquelles les ressources seront domiciliées ;
- x) les statuts de toutes les sociétés affiliées, le cas échéant ;
- xi) un document juridique identifiant la liste complète de tous les actionnaires détenant chacun au moins dix pour cent (10%) des parts avec leurs adresses et activités principales ;
- xii) le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 175. Le demandeur dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier de demande, pour transmettre le récépissé de paiement du droit fixe à l'Administration des mines.

Article 176. L'instruction du dossier de demande d'agrément de bureaux d'achat et de vente d'or brut par l'Administration des mines se fait selon les étapes suivantes :

i) la recevabilité du dossier ;

ii) l'analyse du dossier. 

Article 177. La recevabilité consiste, pour l'Administration des mines, à vérifier que les pièces fournies par le demandeur sont conformes à celles exigées à l'Article 174 du présent arrêté.

L'Administration des mines dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier pour signifier au demandeur la recevabilité pour analyse ou non de sa demande.

Article 178. L'analyse de la demande d'agrément de bureaux d'achat et de vente d'or brut consiste à examiner dans le fond les informations fournies par le demandeur.

Article 179. Tout demandeur de renouvellement d'un agrément de bureaux d'achat et de vente d'or brut doit présenter un dossier comprenant les pièces énumérées à Article 180 du présent arrêté.

Le dossier est établi en deux (02) exemplaires physiques dont un original et une copie. Un support numérique du dossier doit également être fourni.

Article 180. le dossier de demande de renouvellement d'un agrément de bureaux d'achat et de vente d'or brut doit comprendre :

- i) une lettre de demande de renouvellement, dûment signée, adressée au Ministre chargé des mines ;
- ii) un rapport d'activité de la période de validité précédente.
- iii) les récépissés de paiement des taxes afférentes aux diverses opérations réalisées pendant la période de validité de l'agrément de bureaux d'achat et de vente d'or brut;
- iv) une attestation de régularité fiscale en cours de validité ;
- v) les certificats de rapatriement des recettes d'exportation sur la période de validité précédente ;
- vi) le récépissé de paiement du droit fixe.

Article 181. Le demandeur dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier de demande, pour transmettre le récépissé de paiement du droit fixe à l'Administration des mines.

Article 182. L'instruction du dossier de demande de renouvellement d'un agrément de bureaux d'achat et de vente d'or brut se fait selon les étapes suivantes :

- i) la recevabilité du dossier ;
- ii) l'analyse du dossier.

Article 183. La recevabilité consiste en une vérification de la conformité des pièces

fournies par le demandeur à celles exigées à l'Article 180 du présent arrêté.

L'Administration des mines dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier pour signifier au demandeur la recevabilité ou non de sa demande de renouvellement.

Article 184. L'analyse du dossier de demande de renouvellement d'un agrément de bureaux d'achat et de vente d'or brut consiste à examiner dans le fond les informations contenues dans le dossier de demande de renouvellement.

CHAPITRE IV CONDITIONS DE DELIVRANCE DES CARTES D'IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE D'UN AGREMENT EN QUALITE DE BUREAU D'ACHAT ET DE VENTE D'OR BRUT, DU BENEFICIAIRE D'UNE AUTORISATION D'ACHAT ET DE VENTE D'OR BRUT ET DE COURSIER MINIER

Article 185. Le bénéficiaire d'un agrément en qualité de bureau d'achat et vente d'or brut, le bénéficiaire d'une autorisation d'achat et de vente d'or brut et le coursier minier travaillant pour le compte de ces derniers, sont tenus de se faire identifier par l'Administration des mines.

Article 186. L'arrêté du Ministre chargé des Mines portant agrément en qualité de bureau d'achat et de vente d'or brut donne droit à son représentant légal de se faire délivrer une carte d'identification en cette qualité, par l'Administration des mines.

La carte délivrée est nominative.

Article 187. La carte de représentant légal de bénéficiaire d'agrément de bureau d'achat et vente d'or brut porte les mentions suivantes :

- Nom et prénoms ;
- Date et lieu de naissance ;
- Nationalité ;
- Numéro de la pièce d'identité ;
- Numéro de l'arrêté d'agrément de bureau d'achat et de vente d'or brut ;
- Adresse.

Article 188. L'arrêté du Ministre chargé des Mines portant autorisation d'achat et de vente d'or brut ; donne à son bénéficiaire le droit de se faire délivrer une carte d'identification en cette qualité, par l'Administration des mines.

La carte délivrée est nominative.

Article 189. La carte de bénéficiaire d'autorisation d'achat et vente d'or brut porte les

mentions suivantes :

- Nom et prénoms ;
- Date et lieu de naissance ;
- Nationalité ;
- Numéro de la pièce d'identité ;
- Numéro de l'arrêté d'autorisation d'achat et de vente d'or brut ;
- Adresse

Article 190. Le coursier minier est une personne majeure qui est employée par le bénéficiaire d'un agrément de bureau d'achat et vente d'or brut ou par le bénéficiaire d'une autorisation d'achat et de vente d'or brut.

Le coursier minier est identifié par une carte de coursier minier délivrée par l'Administration des mines.

Article 191. La carte de coursier minier est nominative. La carte de coursier minier porte les mentions suivantes :

- Nom et prénom ;
- Date et lieu de naissance ;
- Nationalité ;
- N° de la pièce d'identité ;
- N° de l'arrêté d'autorisation d'achat et de vente d'or brut ;
- Fonction ;
- Adresse.

Article 192. Le dossier de demande des cartes d'identification mentionnées à l'Article 186, à l'Article 188 et à l'Article 190 du présent arrêté comprend les pièces suivantes :

- i) un formulaire de demande de carte d'identification, à retirer auprès de l'Administration des mines, dûment renseigné ;
- ii) une photocopie de l'arrêté d'agrément de bureau d'achat et de vente d'or brut ou d'autorisation d'achat et de vente d'or brut ;
- iii) deux (2) photos d'identité du même tirage du demandeur ;
- iv) une photocopie de la carte nationale d'identité du demandeur ou de tout autre document en tenant lieu ;
- v) le récépissé de paiement du droit fixe. *DE af*

Article 193. La durée de validité des cartes mentionnées à l'Article 186, à l'Article 188 et à l'Article 190 du présent arrêté est celle de l'agrément ou de l'autorisation pour laquelle elles sont délivrées. Ces cartes sont visées chaque année par l'Administration des mines de la zone d'exploitation.

Article 194. La carte d'identification peut être retirée à son titulaire en cas d'infraction à la législation minière.

Article 195. L'Administration des mines tient à jour un registre des cartes d'identification et en constitue une base de données numérique.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I: MATERIALISATION DES LIMITES DES PERIMETRES ET DES PARCELLES ATTRIBUES

Article 196. Tout titulaire d'un titre minier, ou bénéficiaire d'une autorisation prend toutes les dispositions pour faire borner son périmètre minier ou sa parcelle autorisée dans un délai de trente (30) jours suivant la date de remise de l'acte à l'attributaire.

Après une mise en demeure de vingt (20) jours restée sans effet, l'Administration des mines y procède aux frais du titulaire du titre minier ou du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 197. Les points sommets du périmètre du titre minier ou de la parcelle autorisée sont matérialisées par des pancartes métalliques ou bornes en béton sur lesquelles sont mentionnées, en degrés, minutes, secondes, les coordonnées géographiques des principaux points.

CHAPITRE II : MODALITES DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE AU PROFIT DE L'OCCUPANT DU SOL DONT LES TERRES SONT RENDUES IMPROPRES A LA CULTURE

Article 198. L'indemnité au profit de l'occupant ou de l'occupant légitime du sol dont les terres sont devenues impropres à la culture du fait de l'activité minière, prévue par l'article 134 du décret n°2014-397 du 25 juin 2014 susvisé, est payable avant le début de l'activité minière.

CHAPITRE III : CONSERVATION MINIERE

Article 199. Dans le registre de la conservation minière, il est fait mention des titres miniers et des autorisations ainsi que de tout autre document administratif, civil ou judiciaire

concernant les conditions d'exercice des droits qui sont attachés à ces actes.

Article 200. Chacune des catégories de titres miniers ou autorisations mentionnés dans le présent arrêté fait l'objet d'une numérotation d'identification spécifique, continue, sans blanc ni rature.

Article 201. L'Administration des mines inscrit les hypothèques approuvées, les amodiations en faveur des amodiataires éligibles et les contrats dans le registre de la conservation minière contre paiement du droit d'enregistrement afférent en y indiquant :

- i) le titre minier concerné ou l'autorisation concernée, la localité du périmètre objet du titre ou de l'autorisation, le nom du titulaire ou du bénéficiaire et le numéro;
- ii) le nom de l'hypothécaire, de l'amodiataire ou du bénéficiaire du contrat ;
- iii) l'intitulé et la date de l'accord qui régit l'hypothèque, l'amodiation ou le contrat, les noms des parties signataires de l'accord ;
- iv) la valeur de l'hypothèque;
- v) la date d'inscription et la date d'approbation de l'hypothèque si elle est différente.

L'Administration des mines inscrit dans le même registre tout autre renseignement relatif aux hypothèques, aux amodiations et aux contrats, y compris leur annulation ou extinction.

TITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 202. Le Directeur Général des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 203. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 janvier 2016

Jean Claude K. BROU



AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Primature	01
Secrétariat Général du Gouvernement	01
Tous Ministères.....	30
DG/Mines et Géologie.....	01
DG/Impôts.....	01
JORCI.....	01